



**RAIDDAT**

RESSOURCE D'AIDE ET D'INFORMATION EN  
DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE  
DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CSSS - 036M

C.P. PL 23

Loi visant à mieux accompagner  
les personnes dont l'état mental  
pourrait représenter un risque

# MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

## Projet de loi no 23

**Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental  
pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui**

« PERSONNE N'EST À L'ABRI »

**Mémoire présenté par la**

**RAIDD-AT**

**Ressource d'aide et d'information en défense des droits de l'Abitibi-Témiscamingue**

418, avenue Larivière  
Rouyn-Noranda (Québec)

Présenté par :

**France Riel**  
Directrice générale

Juin 2026

# TABLE DES MATIÈRES

1. Sommaire exécutif
2. Présentation de la RAIDD-AT
3. Préambule
4. Prémisse
5. Introduction
6. Personne n'est à l'abri
7. Impacts sur les personnes concernées
8. Préserver le caractère exceptionnel de la Loi P-38.001
9. Dangereux ou déranger : une distinction essentielle
10. Populations vulnérables et risques accrus
11. Consentement, confidentialité et droits fondamentaux
12. Contre-pouvoirs et accès à la justice
13. Réalités de l'Abitibi-Témiscamingue
14. Constats du Protecteur du citoyen
15. Ce que nous ont dit les personnes consultées
16. Tableau synthèse des recommandations
17. Conclusion
18. Déclaration officielle
19. Références

# SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Ressource d'aide et d'information en défense des droits de l'Abitibi-Témiscamingue (RAIDD-AT) accueille avec une grande préoccupation le projet de loi no 23.

Bien que certaines mesures proposées visent à améliorer l'accès à l'information, à l'aide juridique et à la continuité des services, plusieurs modifications risquent d'affaiblir les protections fondamentales actuellement reconnues aux personnes visées par la Loi P-38.001.

La RAIDD-AT considère que les difficultés observées dans l'application de la Loi P-38.001 ne découlent pas principalement d'un manque de pouvoirs d'intervention.

Elles découlent plutôt :

- du manque de services accessibles;
- des listes d'attente;
- du sous-financement des ressources communautaires;
- des ruptures de continuité;
- des difficultés d'accès aux services en région;
- du manque d'alternatives à l'hospitalisation.

Les consultations menées par la RAIDD-AT auprès des personnes concernées démontrent que celles-ci demandent avant tout :

- davantage d'accompagnement;
- davantage de soutien;
- davantage de prévention;
- davantage de ressources de proximité.

Elles ne demandent pas davantage de coercition.

La RAIDD-AT s'inquiète particulièrement :

- de l'abandon du critère de « danger grave et immédiat »;
- de l'élargissement des mesures coercitives;
- des impacts possibles sur les populations vulnérables;
- de l'augmentation du partage de renseignements personnels;
- de la banalisation progressive des atteintes aux libertés fondamentales.

Notre organisme recommande le retrait du projet de loi no 23 dans sa forme actuelle et privilégie une réforme centrée sur les droits humains, l'accès aux services, la prévention des crises et le respect de l'autodétermination.

# PRÉSENTATION DE LA RAIDD-AT

Fondée en 1991, la Ressource d'aide et d'information en défense des droits de l'Abitibi-Témiscamingue (RAIDD-AT) est un organisme communautaire autonome dont la mission est de promouvoir, défendre et faire respecter les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

Depuis plus de trente-cinq ans, la RAIDD-AT intervient sur l'ensemble du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue afin d'offrir :

- de l'information sur les droits;
- de l'aide et de l'accompagnement;
- du soutien dans les démarches de recours;
- des activités de sensibilisation;
- des actions collectives de défense des droits.

L'organisme agit également comme porte-voix régional auprès des différentes instances gouvernementales et participe activement aux réflexions entourant l'évolution des lois et des pratiques en santé mentale.

Au cours de l'année 2025-2026, la RAIDD-AT comptait plus de 522 membres répartis sur l'ensemble du territoire régional.

L'expertise de notre organisme repose sur :

- plus de trois décennies d'intervention;
- l'accompagnement de centaines de personnes concernées;
- notre participation aux travaux de l'AGIDD-SMQ;
- les consultations réalisées dans la région;
- le savoir expérientiel des personnes directement touchées.

Le présent mémoire s'inscrit dans cette continuité.

# PRÉAMBULE

Toute société démocratique doit constamment chercher un équilibre entre la protection des personnes vulnérables et le respect des droits fondamentaux.

La Loi P-38.001 représente l'une des lois les plus attentatoires aux libertés individuelles pouvant être appliquées à une personne n'ayant commis aucune infraction criminelle.

Pour cette raison, toute modification à cette loi doit être examinée avec une prudence particulière.

La RAIDD-AT reconnaît que certaines situations exceptionnelles nécessitent des interventions rapides afin d'assurer la sécurité d'une personne ou celle d'autrui.

Toutefois, les consultations réalisées partout au Québec démontrent que les problèmes observés ne découlent pas nécessairement du cadre législatif lui-même.

Ils découlent souvent :

- du manque de ressources;
- du manque d'accès aux services;
- de l'absence de soutien préventif;
- des difficultés de coordination;
- du manque d'alternatives à l'hospitalisation.

Nous croyons qu'avant d'élargir les pouvoirs de contrainte de l'État, il est nécessaire de corriger les lacunes déjà identifiées dans l'application actuelle de la Loi P-38.001.

# PRÉMISSE

La RAIDD-AT participe à cette consultation parlementaire dans une perspective de défense des droits et de promotion de la dignité humaine.

Nous considérons qu'une société véritablement inclusive doit reconnaître le savoir expérientiel des personnes concernées comme une source de connaissance essentielle.

Les personnes ayant vécu une garde en établissement, une autorisation judiciaire de soins ou une hospitalisation involontaire possèdent une expertise unique qui doit être entendue au même titre que celle des professionnels, des juristes ou des gestionnaires.

Le présent mémoire vise donc à porter cette parole collective.

# INTRODUCTION

Le projet de loi no 23 est présenté comme une réforme visant à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour elles-mêmes ou pour autrui.

Cet objectif est louable.

Toutefois, les moyens proposés pour y parvenir soulèvent des préoccupations importantes.

L'un des changements les plus significatifs concerne le remplacement du critère actuel de « danger grave et immédiat » par une notion plus large de risque ou de danger potentiel.

Cette modification pourrait avoir pour effet d'abaisser le seuil permettant des interventions coercitives.

Elle risque également d'augmenter le pouvoir discrétionnaire accordé aux institutions et aux intervenants.

La RAIDD-AT estime que cette orientation est préoccupante.

L'histoire démontre que les atteintes aux droits fondamentaux surviennent rarement de façon brutale.

Elles s'installent progressivement lorsque des exceptions deviennent la norme.

C'est pourquoi nous croyons essentiel d'examiner avec rigueur les impacts potentiels de cette réforme sur les personnes concernées et sur l'ensemble de la population québécoise.

# PERSONNE N'EST À L'ABRI

La RAIDD-AT souhaite attirer l'attention de la Commission sur un élément fondamental qui demeure largement absent du débat public entourant le projet de loi no 23.

Trop souvent, les lois relatives à la santé mentale sont perçues comme des mécanismes visant uniquement certaines catégories de personnes. Cette perception contribue à créer une distance entre la population générale et les enjeux liés à la protection des droits en santé mentale.

Pourtant, cette perception est erronée.

Personne n'est à l'abri.

Une dépression majeure.

Un épuisement professionnel.

Un deuil difficile.

Une rupture conjugale.

Une perte d'emploi.

Une situation d'itinérance.

Une détresse psychologique importante.

Une accumulation d'événements de vie particulièrement éprouvants.

Toutes ces situations peuvent toucher n'importe quel citoyen au cours de son existence.

La vulnérabilité psychologique n'est pas une caractéristique propre à un groupe particulier de personnes. Elle constitue une réalité humaine universelle.

Lorsque le législateur modifie les conditions permettant à l'État d'intervenir contre la volonté d'une personne, ce sont donc les droits de l'ensemble de la population qui sont concernés.

La protection des libertés fondamentales ne doit jamais être pensée uniquement pour les personnes que nous croyons différentes de nous.

Elle doit être pensée pour chacun d'entre nous.

La RAIDD-AT estime qu'avant d'élargir les pouvoirs de contrainte prévus à la Loi P-38.001, le gouvernement doit s'assurer que la population comprend pleinement les conséquences potentielles de ces modifications sur la liberté, la dignité, l'intégrité et l'autodétermination.

Une société démocratique se mesure à sa capacité de protéger les droits des personnes lorsqu'elles traversent les moments les plus difficiles de leur vie.

# IMPACTS SUR LES PERSONNES CONCERNÉES

Au fil des années, la RAIDD-AT a accompagné de nombreuses personnes ayant vécu une garde préventive, provisoire ou autorisée en établissement.

Les témoignages recueillis démontrent que les impacts de ces mesures dépassent largement la durée de l'hospitalisation elle-même.

Pour plusieurs personnes, il s'agit d'un événement marquant qui influence durablement leur rapport aux institutions, aux services de santé et même à leur propre processus de rétablissement.

Les consultations régionales réalisées par la RAIDD-AT ainsi que les témoignages recueillis à travers le Québec révèlent plusieurs préoccupations récurrentes.

Certaines personnes rapportent avoir vécu :

- un sentiment d'humiliation;
- une perte de contrôle sur leur vie;
- une incompréhension des procédures en cours;
- une méconnaissance de leurs droits;
- un sentiment d'impuissance face aux décisions prises à leur sujet.

D'autres témoignent de conséquences importantes sur :

- leur vie familiale;
- leur emploi;
- leur logement;
- leur santé psychologique;
- leurs relations sociales.

Plusieurs personnes indiquent également que l'expérience d'une hospitalisation involontaire a diminué leur confiance envers les institutions et les a rendues plus réticentes à demander de l'aide lors de difficultés ultérieures.

Cette réalité doit être prise au sérieux.

Lorsqu'une mesure destinée à protéger entraîne des conséquences qui éloignent ensuite la personne des services de soutien, il devient nécessaire de réfléchir aux moyens de limiter ces effets et de renforcer les mécanismes d'accompagnement.

Les personnes concernées ne demandent pas l'abolition de toute intervention en situation de crise.

Elles demandent plutôt que ces interventions soient :

- exceptionnelles;
- proportionnelles;
- transparentes;

- respectueuses;
- accompagnées d'un véritable soutien humain.

Les témoignages recueillis démontrent également que plusieurs situations auraient pu être évitées si des ressources adéquates avaient été disponibles avant que la crise ne s'aggrave.

Cette observation constitue l'un des constats les plus importants du présent mémoire.

Le problème principal n'est pas nécessairement ce qui se passe pendant la garde.

Le problème est souvent ce qui n'a pas été disponible avant.

## **PRÉSERVER LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA LOI P-38.001**

La Loi P-38.001 a été conçue comme une loi d'exception.

Elle permet à l'État de restreindre temporairement la liberté d'une personne lorsqu'un danger grave et immédiat est démontré.

Cette capacité exceptionnelle de priver une personne de sa liberté exige un niveau tout aussi exceptionnel de prudence et de garanties.

La RAIDD-AT craint que plusieurs dispositions du projet de loi no 23 contribuent progressivement à banaliser le recours à ces mesures.

L'histoire des droits humains démontre que les pouvoirs exceptionnels accordés à l'État tendent à s'élargir lorsqu'ils ne sont pas rigoureusement encadrés.

Une mesure créée pour répondre à des situations rares peut progressivement devenir un outil utilisé dans des contextes de plus en plus nombreux.

C'est précisément ce risque qui préoccupe la RAIDD-AT.

Les consultations réalisées auprès des personnes concernées démontrent que celles-ci souhaitent maintenir le caractère exceptionnel de la Loi P-38.001.

Elles ne souhaitent pas voir cette loi devenir un mécanisme courant de gestion des situations complexes.

La protection des droits fondamentaux exige que toute atteinte à la liberté demeure une mesure de dernier recours.

Avant de recourir à une garde en établissement, toutes les alternatives raisonnables devraient avoir été considérées.

Cette approche est d'autant plus importante dans un contexte où plusieurs régions du Québec, dont l'Abitibi-Témiscamingue, continuent de faire face à des difficultés importantes d'accès aux services.

La RAIDD-AT considère que la réponse aux lacunes du système ne peut être l'élargissement des mécanismes de contrainte.

La véritable solution réside dans le développement de ressources permettant d'intervenir avant que la crise n'atteigne un niveau nécessitant une mesure aussi exceptionnelle.

# **DANGEROUSITÉ OU DÉRANGEROSITÉ : UNE DISTINCTION ESSENTIELLE**

L'une des contributions les plus importantes des consultations régionales réalisées dans le cadre de la révision de la Loi P-38.001 concerne la distinction entre la dangerosité et la dérangerosité.

Les personnes concernées ont développé le concept de « dérangerosité » afin de décrire des situations où certains comportements sont perçus comme dérangeants sans pour autant constituer un danger réel.

Parler seul.

Exprimer sa colère.

Contester une décision.

Adopter un comportement atypique.

Refuser certains soins.

Présenter des idées inhabituelles.

Aucun de ces comportements ne constitue automatiquement une preuve de dangerosité.

Pourtant, les personnes concernées rapportent que ces comportements sont parfois interprétés comme des signes justifiant des interventions coercitives.

La RAIDD-AT considère qu'il est essentiel que la réforme législative maintienne une distinction claire entre ce qui dérange et ce qui représente un danger grave et immédiat.

Une société démocratique doit accepter qu'une personne puisse être différente, marginale ou non conforme sans que cette différence soit automatiquement assimilée à une menace.

L'abandon du critère de danger grave et immédiat risque d'accentuer cette confusion.

Cette préoccupation constitue l'un des enjeux centraux du présent mémoire.

## **POPULATIONS VULNÉRABLES ET RISQUES ACCRUS**

La RAIDD-AT considère qu'il est impossible d'évaluer adéquatement les impacts du projet de loi no 23 sans examiner ses effets potentiels sur les populations déjà confrontées à différentes formes de vulnérabilité sociale.

Les mesures coercitives ne touchent jamais l'ensemble de la population de façon uniforme.

Elles affectent davantage les personnes qui vivent déjà des obstacles importants liés à la pauvreté, à la discrimination, à l'isolement social ou à l'exclusion.

Parmi les populations particulièrement concernées, nous retrouvons :

- les personnes en situation d'itinérance;
- les personnes vivant dans la pauvreté;
- les femmes ayant vécu des violences;
- les membres des Premières Nations;
- les personnes LGBTQIA+;
- les personnes vivant avec des dépendances;
- les personnes présentant une déficience intellectuelle;
- les personnes neurodivergentes;
- les personnes judiciarisées.

Pour plusieurs de ces groupes, la relation avec les institutions publiques est déjà marquée par la méfiance en raison d'expériences passées de discrimination ou de stigmatisation.

Les personnes autochtones, notamment, continuent de subir les conséquences de décennies de politiques institutionnelles ayant fragilisé la confiance envers les systèmes publics.

Les personnes en situation d'itinérance sont fréquemment confrontées à des interventions policières et institutionnelles qui interprètent parfois leur détresse sociale sous l'angle de la dangerosité plutôt que sous celui des besoins de soutien.

La RAIDD-AT craint que l'élargissement des critères d'intervention prévus au projet de loi no 23 accentue ces phénomènes.

Une réforme visant à mieux protéger les personnes ne doit pas avoir pour effet d'accroître les inégalités déjà présentes.

### **Recommandation 6**

Que le gouvernement réalise une analyse différenciée des impacts du projet de loi sur les populations vulnérables.

### **Recommandation 7**

Que les personnes directement concernées participent à l'évaluation des impacts de la réforme.

# **CONSENTEMENT, CONFIDENTIALITÉ ET DROITS FONDAMENTAUX**

Le consentement libre et éclairé constitue l'un des fondements de la relation entre une personne et les services de santé.

Ce principe repose sur une idée simple :

Chaque citoyen possède le droit fondamental de participer aux décisions qui concernent son corps, sa santé et sa vie.

La RAIDD-AT reconnaît que certaines situations exceptionnelles peuvent justifier des interventions sans consentement.

Toutefois, ces situations doivent demeurer rigoureusement encadrées.

Le projet de loi no 23 soulève plusieurs inquiétudes concernant la place réelle accordée au consentement dans certaines circonstances.

Les personnes concernées expriment régulièrement leur crainte que leur refus d'accepter une intervention puisse être interprété comme une preuve de leur incapacité à prendre des décisions.

Cette préoccupation est importante.

Dans une société démocratique, le refus d'un traitement ne devrait jamais être assimilé automatiquement à une preuve d'inaptitude.

Une personne conserve le droit d'être en désaccord avec une recommandation médicale.

La RAIDD-AT demeure également préoccupée par les mécanismes élargis de partage d'informations prévus dans certaines dispositions du projet de loi.

Les renseignements liés à la santé mentale figurent parmi les informations les plus sensibles qu'un citoyen puisse confier à une institution.

Le respect de la confidentialité constitue donc un élément essentiel du lien de confiance entre la personne et les services.

Les personnes concernées doivent savoir :

- quelles informations sont partagées;
- avec qui elles le sont;
- dans quel but elles sont utilisées;
- pendant combien de temps elles sont conservées.

Sans ces garanties, la confiance envers les services risque de s'éroder davantage.

### **Recommandation 8**

Maintenir le consentement libre et éclairé comme principe fondamental.

### **Recommandation 9**

Prévoir explicitement que le refus de soins ne constitue pas en soi une preuve d'inaptitude ou de dangerosité.

### **Recommandation 10**

Limiter le partage des renseignements personnels aux situations strictement nécessaires.

# CONTRE-POUVOIRS ET ACCÈS À LA JUSTICE

Les décisions liées à une garde en établissement ou à une autorisation judiciaire de soins touchent directement les droits fondamentaux les plus importants reconnus par les chartes.

Ces décisions concernent :

- la liberté;
- l'intégrité;
- la dignité;
- l'autonomie.

Pour cette raison, elles doivent être accompagnées de garanties procédurales solides.

La RAIDD-AT accueille favorablement les mesures visant à améliorer l'accès à l'aide juridique.

Toutefois, nous demeurons préoccupés par toute réforme susceptible d'affaiblir le rôle des contre-pouvoirs indépendants.

Les mécanismes judiciaires ne doivent pas être considérés comme des obstacles administratifs.

Ils constituent des protections essentielles contre les abus potentiels.

Plusieurs personnes concernées rapportent avoir eu de la difficulté à comprendre les procédures judiciaires ou à obtenir l'information nécessaire pour exercer pleinement leurs droits.

L'amélioration de l'accès à la justice doit donc passer par :

- une information accessible;
- un accompagnement indépendant;
- une représentation adéquate;
- des mécanismes de recours simples et efficaces.

## **Recommandation 11**

Maintenir des garanties judiciaires robustes pour toute mesure portant atteinte à la liberté.

## **Recommandation 12**

Prévoir une référence systématique vers les groupes de défense des droits indépendants.

## **Recommandation 13**

Assurer la remise systématique d'informations écrites et verbales concernant les droits et recours disponibles.

# GARDE TEMPORAIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

La privation de liberté représente l'une des interventions les plus importantes qu'un État puisse exercer à l'égard d'un citoyen.

La RAIDD-AT considère qu'une telle mesure doit toujours être accompagnée d'un contrôle indépendant et rigoureux.

Les consultations menées auprès des personnes concernées démontrent que plusieurs vivent déjà les procédures actuelles comme complexes et difficiles à comprendre.

Toute réforme devrait donc viser à renforcer les garanties existantes plutôt qu'à simplifier le recours aux mesures coercitives.

Le caractère exceptionnel de la garde en établissement doit demeurer au cœur de toute réforme.

## **Recommandation 14**

Maintenir un contrôle judiciaire rigoureux pour toute privation de liberté prolongée.

## **Recommandation 15**

Exiger que toute décision démontre clairement l'absence d'alternatives moins attentatoires aux droits fondamentaux.

# DIRECTIVES PSYCHIATRIQUES ANTICIPÉES

La RAIDD-AT reconnaît le potentiel des directives psychiatriques anticipées comme outil favorisant l'autodétermination.

Toutefois, plusieurs questions demeurent sans réponse.

Les personnes concernées ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que des volontés exprimées dans le passé puissent être utilisées pour écarter leur volonté actuelle.

Une personne évolue.

Ses besoins, ses valeurs et ses choix peuvent changer avec le temps.

Une mesure destinée à renforcer l'autodétermination ne doit jamais devenir un mécanisme facilitant l'imposition de décisions contraires à la volonté présente de la personne.

## **Recommandation 16**

Retirer les dispositions concernant les directives psychiatriques anticipées du projet de loi et tenir une consultation spécifique sur cette question.

# RÉALITÉS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

L'Abitibi-Témiscamingue présente des réalités particulières qui doivent être reconnues dans toute réforme législative touchant la santé mentale.

Notre territoire est caractérisé par :

- de grandes distances géographiques;
- une faible densité de population;
- une rareté de certaines ressources spécialisées;
- des défis importants de recrutement;
- des enjeux de transport et d'accessibilité.

Pour plusieurs citoyens, obtenir un service spécialisé implique des déplacements importants.

Certaines personnes doivent attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant d'obtenir le soutien dont elles ont besoin.

Dans ce contexte, les mesures coercitives ne peuvent devenir une réponse aux insuffisances du réseau.

Les personnes concernées réclament avant tout :

- des services de proximité;
- des centres de crise accessibles;
- davantage de soutien communautaire;
- une meilleure continuité des suivis.

La consultation régionale de la RAIDD-AT a démontré clairement que les besoins prioritaires concernent la prévention et l'accompagnement avant la crise.

## **Recommandation 17**

Prévoir des investissements spécifiques pour les régions éloignées.

## **Recommandation 18**

Renforcer les alternatives à l'hospitalisation dans les territoires ruraux et éloignés.

# SANTÉ MENTALE ET DÉPENDANCES

Les personnes vivant simultanément avec des enjeux de santé mentale et de dépendance représentent l'une des clientèles les plus vulnérables du réseau.

Leurs besoins sont complexes et nécessitent des interventions spécialisées.

La RAIDD-AT craint que certaines manifestations liées à la consommation soient interprétées principalement sous l'angle de la dangerosité psychiatrique.

Cette approche risque de masquer les véritables besoins des personnes.

La réponse aux problématiques de dépendance ne peut reposer uniquement sur des mécanismes de contrôle.

Elle doit inclure :

- la réduction des méfaits;
- le soutien psychosocial;
- l'accompagnement volontaire;
- l'accès aux traitements spécialisés.

### **Recommandation 19**

Développer davantage les services spécialisés en dépendance et les approches intégrées.

## **CAPACITÉ DU RÉSEAU ET INFRASTRUCTURES**

Enfin, toute réforme législative doit tenir compte de la capacité réelle du réseau à appliquer les nouvelles mesures.

Les consultations réalisées par la RAIDD-AT révèlent un constat récurrent :

Les ressources sont déjà fortement sollicitées.

Les listes d'attente demeurent importantes.

Les équipes sont surchargées.

Les ressources communautaires peinent à répondre à la demande.

Dans ce contexte, l'élargissement des mécanismes coercitifs risque d'augmenter davantage la pression sur un système déjà fragilisé.

Une réforme efficace doit d'abord renforcer les capacités du réseau avant d'élargir ses pouvoirs d'intervention.

### **Recommandation 20**

Réaliser une évaluation indépendante de la capacité du réseau avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

### **Recommandation 21**

Investir prioritairement dans les ressources de prévention et d'accompagnement.

# CONSTATS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

La RAIDD-AT accueille favorablement les observations formulées par le Protecteur du citoyen dans le cadre de l'étude du projet de loi no 23.

Les préoccupations soulevées rejoignent de façon significative les constats exprimés par les personnes concernées, les organismes communautaires et plusieurs partenaires ayant participé aux consultations régionales menées en Abitibi-Témiscamingue.

Le Protecteur du citoyen rappelle notamment l'importance :

- du respect des droits fondamentaux;
- du maintien de garanties procédurales robustes;
- de l'accès à une information claire et compréhensible;
- de l'accompagnement indépendant;
- du contrôle des mesures attentatoires à la liberté.

La RAIDD-AT partage également les préoccupations concernant :

- l'élargissement des critères permettant une intervention coercitive;
- la protection des renseignements personnels;
- les risques de disparités dans l'application de la loi;
- l'importance d'un suivi rigoureux des mesures de garde.

Ces constats démontrent que les préoccupations exprimées par les personnes concernées ne constituent pas des inquiétudes isolées.

Elles sont également reconnues par des institutions dont la mission première est de veiller au respect des droits de la population.

La prudence doit donc guider toute réforme susceptible d'affecter les libertés fondamentales.

## CE QUE NOUS ONT DIT LES PERSONNES CONSULTÉES EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Le 17 septembre 2024, la RAIDD-AT a organisé une consultation régionale intitulée :

**« Démystifier les enjeux et porter la parole collective ».**

Cette consultation a réuni :

- 22 personnes directement concernées;
- 11 partenaires communautaires;
- 3 représentants du réseau de la santé;

pour un total de 36 participants.

Les participants ont identifié plusieurs priorités regroupées autour de trois moments clés :

## **Avant la garde en établissement**

Les participants ont insisté sur :

- l'importance de désamorcer la crise;
- l'implication des proches lorsque la personne le souhaite;
- une meilleure collaboration entre les intervenants;
- le développement d'alternatives à l'hospitalisation;
- l'accès à des centres de crise et à des lieux d'apaisement.

Ils ont également souligné que plusieurs situations auraient pu être évitées si des ressources adaptées avaient été disponibles plus tôt.

## **Pendant la garde en établissement**

Les personnes consultées ont exprimé le besoin :

- d'être informées clairement de leurs droits;
- de comprendre les procédures en cours;
- de recevoir une information adéquate sur la médication;
- d'être accompagnées par une personne de confiance;
- d'améliorer les conditions de vie durant l'hospitalisation.

Plusieurs participants ont également recommandé une meilleure formation des policiers et des intervenants concernant les enjeux liés à la Loi P-38.001.

## Après la garde en établissement

Le suivi après la sortie constitue l'une des préoccupations les plus importantes exprimées lors de la consultation.

Les participants ont souligné :

- l'absence fréquente de suivi structuré;
- les difficultés d'accès au logement;
- le manque de soutien psychosocial;
- l'importance de réduire la stigmatisation;
- la nécessité d'une meilleure continuité des services.

Le message principal entendu lors de cette consultation est simple :

**Les personnes concernées demandent davantage d'accompagnement avant, pendant et après la crise.**

# TABLEAU SYNTHÈSE DES 30 RECOMMANDATIONS DE LA RAIDD- AT

## Orientation générale

### Recommandation 1

Retirer le projet de loi no 23 dans sa forme actuelle.

### Recommandation 2

Maintenir le caractère exceptionnel de la Loi P-38.001.

### Recommandation 3

Maintenir le critère de danger grave et immédiat.

---

## Services et prévention

### Recommandation 4

Investir massivement dans les services de proximité.

### Recommandation 5

Bonifier le financement des centres de crise.

### Recommandation 6

Réaliser une analyse d'impact sur les populations vulnérables.

**Recommandation 7**

Associer les personnes concernées à l'évaluation de la réforme.

---

**Consentement et confidentialité****Recommandation 8**

Maintenir le consentement libre et éclairé.

**Recommandation 9**

Prévoir que le refus de soins ne constitue pas une preuve d'inaptitude.

**Recommandation 10**

Limiter le partage des renseignements personnels.

---

**Justice et contre-pouvoirs****Recommandation 11**

Maintenir des garanties judiciaires robustes.

**Recommandation 12**

Référer systématiquement aux groupes de défense des droits.

**Recommandation 13**

Assurer l'information sur les droits et recours.

**Recommandation 14**

Maintenir un contrôle judiciaire rigoureux.

**Recommandation 15**

Exiger l'analyse des alternatives moins attentatoires.

---

**Directives psychiatriques anticipées****Recommandation 16**

Retirer les dispositions du projet de loi et tenir une consultation distincte.

---

**Réalités régionales****Recommandation 17**

Prévoir des investissements spécifiques pour les régions.

**Recommandation 18**

Développer les alternatives à l'hospitalisation.

---

**Santé mentale et dépendances****Recommandation 19**

Renforcer les services spécialisés en dépendance.

---

## **Réseau et infrastructures**

### **Recommandation 20**

Évaluer la capacité réelle du réseau.

### **Recommandation 21**

Investir dans la prévention et l'accompagnement.

---

## **Recommandations complémentaires**

### **Recommandations 22 à 30**

- Renforcer les mécanismes de reddition de comptes;
- Uniformiser les pratiques à l'échelle du Québec;
- Améliorer la formation des intervenants;
- Favoriser les approches alternatives à la coercition;
- Accroître l'accès aux ressources communautaires;
- Renforcer les mécanismes de surveillance indépendants;
- Publier des données annuelles détaillées;
- Soutenir davantage les proches;
- Assurer le respect intégral des droits fondamentaux.

# CONCLUSION

La RAIDD-AT reconnaît l'importance de protéger les personnes vivant une période de détresse psychologique importante.

Toutefois, nous croyons que cette protection ne doit jamais se faire au détriment des libertés fondamentales.

Les consultations réalisées auprès des personnes concernées, les constats observés sur le terrain et les analyses produites par plusieurs organismes démontrent que les difficultés actuelles découlent principalement d'un manque de services et de soutien.

La solution n'est pas d'élargir les mécanismes de contrainte.

La solution est d'investir dans :

- la prévention;
- l'accompagnement;
- les centres de crise;
- les ressources communautaires;
- le logement;
- les services de proximité.

La RAIDD-AT considère que le projet de loi no 23 ne répond pas adéquatement à ces enjeux.

Nous recommandons donc le retrait du projet de loi dans sa forme actuelle et la poursuite d'une réflexion fondée sur les recommandations de l'IQRDJ, l'expérience des personnes concernées et le respect des droits fondamentaux.

Parce qu'une société véritablement bienveillante ne protège pas les personnes en réduisant leurs libertés.

Elle les protège en leur offrant le soutien nécessaire pour traverser les moments les plus difficiles de leur vie.

# DÉCLARATION OFFICIELLE

Le présent mémoire reflète la volonté collective des membres de la RAIDD-AT, des personnes concernées ayant participé aux consultations régionales ainsi que l'expertise développée par notre organisme depuis plus de trente-cinq ans en défense des droits en santé mentale.

Il s'appuie notamment sur :

- la consultation régionale du 17 septembre 2024;
- les travaux de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice;
- les recommandations de l'AGIDD-SMQ;
- les témoignages des personnes concernées;
- l'expérience terrain de la RAIDD-AT.

**France Riel**

Directrice générale

**RAIDD-AT – Ressource d'aide et d'information en défense des droits de l'Abitibi-Témiscamingue**

Rouyn-Noranda, Québec

juin 2026

# RÉFÉRENCES

## Références

- Loi P-38.001.
- Charte des droits et libertés de la personne.
- Charte canadienne des droits et libertés.
- Rapport final de l'IQRDJ.
- Mémoire de l'AGIDD-SMQ.
- Mémoire du Protecteur du citoyen.
- Consultation régionale RAIDD-AT du 17 septembre 2024.